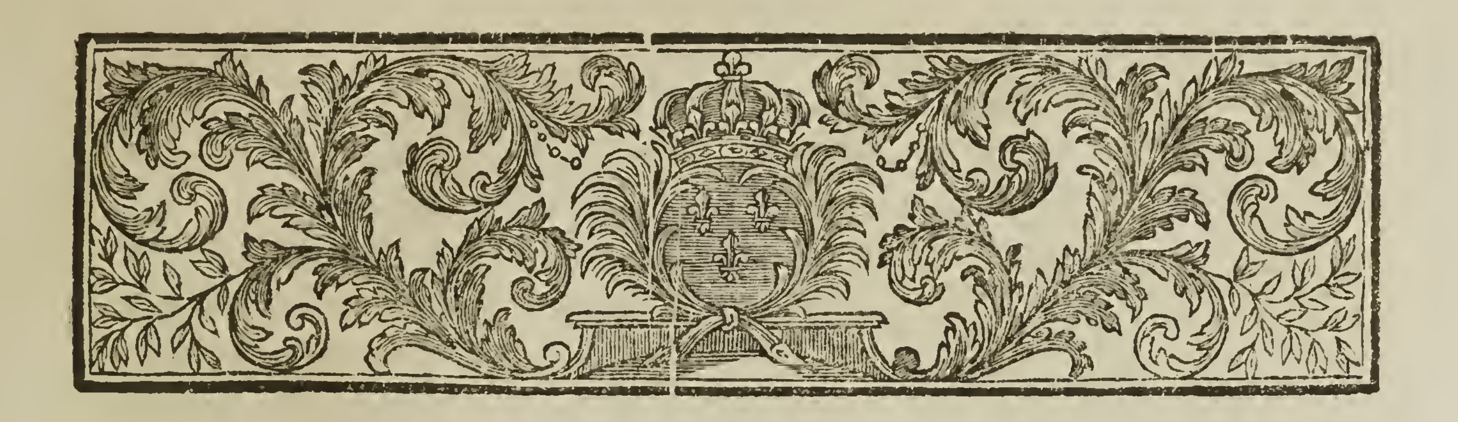


ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui déboute les habitans des Paroisses & Communautez de Comtes, Cauron & S.t Vast en Artois, à eux joints les Estats de ladite province, de leurs demandes ; & ordonne l'execution de l'Arrest du 21. Fevrier 1690. & de la Declaration du premier Aoust 1721. portant Reglement pour la Regie du Tabac, la deffense des plantations, & les visites des Employez, dans les Paroisses de l'estenduë des trois lieuës de ladite province d'Artois, limitrophes de celle de Picardie.

Du 28. Octobre 1732.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VU par le Roy, en son Conseil, les Requestes respectivement presentées en iceluy, par les habitans & Communautez des Paroisses de Comtes & Cauron, & du Village de Saint Vast en Artois, à eux joints les Estats de ladite province, d'une part, & Pierre Carlier Adjudicataire des Fermes generales-unies, & de celle du Tabac, d'autre; celle des habitans desdites Paroisses & des



Eſtats d'Artois, tendante à ce que pour les cauſes & moyens y contenus, il plaiſe à Sa Majeſté, conformément à un Arreſt du Conſeil du 18. Decembre 1714. ordonner qu'il ſera inceſſamment procedé pardevant le Sieur Intendant d'Artois, à un arpentage à l'égard des Paroiſſes de Comtes & Cauron, & que ſans s'arreſter aux Sentences du Juge des Fermes d'Heſdin, du 10. Juin dernier, qui condamnent les habitans des Paroiſſes de Comtes & Cauron chacun en quinze cens livres d'amende, pour raiſon des tabacs ſaiſis chez leſdits habitans par Procès-verbaux des 24. Novembre & 20. Decembre 1731. leſdits tabacs ſeront rendus & reſtituez auſdits habitans, ou la juſte valeur, avec dommages & intereſts, en conſequence faire deffenſes audit Carlier, & à ſes Commis & prépoſez, de faire des viſites dans les maiſons des Paroiſſes de Comtes, Cauron & Saint Vaſt, juſqu'à ce qu'il ait eſté ſtatué définitivement par Sa Majeſté ſur la conteſtation d'entre les parties : Et celle dudit Carlier, tendante à ce que pour les cauſes & moyens y énoncez, il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que l'Arreſt du Conſeil du 21. Fevrier 1690. & la Declaration du 21. Aouſt 1721. portant Reglement general pour la Ferme du Tabac, ſeront executez ſelon leur forme & teneur dans l'eſtenduë deſdites Paroiſſes de Comtes, Cauron & Saint Vaſt; & en conſequence, que les Sentences renduës par le Juge des Fermes d'Heſdin, du 17. Juin dernier, ſortiront leur plein & entier effet ; faire deffenſes aux habitans deſdites Paroiſſes, de faire à l'avenir aucunes plantations de tabac, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 18. Decembre 1714. pour l'execution duquel il ſera permis au Suppliant de faire faire dans leſdites Paroiſſes des viſites & recherches, comme dans les Paroiſſes ſituées dans l'eſtenduë des trois lieuës des limites de Picardie : Le Memoire deſdits habitans & Eſtats d'Artois, ſervant de replique à la Requeſte dudit Carlier, portant que la validité ou la nullité des ſaiſies faites ſur les Supplians, dépend de l'arpentage demandé; qu'il eſt vray que la Paroiſſe de Cauron eſt dénommée dans l'Ordonnance des Gabelles de 1680. mais que celle de Comtes n'y eſt pas employée, qu'ainſi elle eſt libre; que l'Arreſt de 1690. ſervant de Reglement pour les plantations de Tabac, dénomme les

Paroiſſes de Comtes, Cauron & Saint Vaſt, mais que les Supplians ont reclamé contre cette diſpoſition, & ont démontré qu'il y avoit erreur de fait par l'arpentage fait en Juin 1690. qu'il eſt vray que cet arpentage n'a pas eſté fait avec les Fermiers generaux, & n'eſt pas dans les formes requiſes, non plus que d'autres faits depuis; que c'eſt par cette raiſon qu'ils demandent qu'il en ſoit fait un en regle, & qu'au ſur-plus les premiers meſurages démontrent au moins qu'on a conſtaté un fait réel, & qu'il ne s'agit que d'y donner la forme; Que quoyqu'il paroiſſe que l'Arreſt de 1690. ait eſté rendu contradictoirement avec les Eſtats d'Artois, cela ne couvre pas une erreur de fait, qui a eſté reconnuë par les Fermiers generaux, puiſqu'ils ont ſouffert que depuis 1690. les habitans de Comtes, Cauron & Saint Vaſt, continuaſſent les plantations de tabac: Que la Declaration de 1721. n'a aucune application au fait dont il s'agit, en ce qu'elle ne contient que des deffenſes generales de planter & cultiver du tabac dans l'eſtenduë des trois lieuës limitrophes de Picardie; qu'elle ne rappelle pas même l'Arreſt de 1690. en quoy elle eſt favorable aux Supplians, qui mettent en fait qu'ils ſont au de-là des trois lieuës, qu'il n'eſt queſtion que de s'attacher uniquement au reſultat de 1714. auquel le Fermier oppoſe une fin de non recevoir qui n'eſt pas fondée. 1.° Par ce que les Supplians ont agi, ont nommé un expert, & qu'il n'a pas tenu à eux que l'arpentage ait eſté fait, & on ne peut imputer l'inexecution de l'Arreſt de 1714. qu'aux changemens de M.[rs] les Intendans, & à la mort de leur Subdelegué. 2.° Que la peine portée par l'Arreſt, portant deffenſes de planter paſſé le délay, n'eſt que comminatoire, & il n'eſt point ſurvenu de ſecond Arreſt qui ait poſitivement prononcé ces deffenſes, ce qui eſtoit abſolument neceſſaire, attendu que cet Arreſt ne porte point qu'après le délay marqué, les deffenſes auront lieu ſans qu'il ſoit beſoin d'un autre Arreſt. 3.° Que ce qui eſt déciſif, eſt que les Supplians ſont demeurez dans une poſſeſſion publique de planter & cultiver du tabac, ainſi on ne peut oppoſer de fins de non recevoir contre ceux qui poſſedent: il n'y a d'ailleurs point de fin de non recevoir contre l'erreur de fait qui reclame toûjours; que les verſemens de tabac en fraude ſont ſuppoſez; qu'il y a des Villages à un quart de

lieuë de ceux en queſtion, où il eſt libre de planter du tabac, qu'il n'y auroit qu'à ſuppoſer qu'il s'en fait des verſemens pour en interdire la culture à toute la province: que l'Ordonnance renduë en 1724. par le Sieur Chauvelin, ne peut avoir d'application aux Paroiſſes de Comtes, Cauron & Saint Vaſt, & ne regarde que les lieux ſituez dans les trois lieuës, & non au de-là; qu'il n'a point, ni pû déroger à l'Arreſt de 1714. qui ne luy a point eſté repreſenté alors; & enfin, que les Procès-verbaux ſur leſquels ſont intervenuës les Sentences, ſont remplis de ſuppoſitions, qu'ils ne ſont point ſignez des Supplians, & qu'ils n'ont point eſté ſignifiez dans les délais preſcrits. Le Memoire dudit Carlier, ſervant de réponſe à celuy deſdits habitans, portant qu'il eſt conſtaté par l'Arreſt du Conſeil du 21. Fevrier 1690. rendu ſur le Procès-verbal & l'avis du Sieur Chauvelin Maiſtre des Requeſtes, pour lors Intendant de Picardie, que les Paroiſſes de Comtes, Cauron & Saint Vaſt, ſont ſituées dans les trois lieuës d'Artois limitrophes de Picardie, & qu'elles n'ont eſté repriſes & dénommées comme telles audit Arreſt, que du conſentement des députez de l'aſſemblée generale des Eſtats d'Artois, qui s'eſtoient tranſportez ſur les lieux avec le Commis de Pierre Domergue alors Adjudicataire de la Ferme du Tabac; que cet Arreſt porte, que les Ordonnances & Reglemens y ſeront executez, tant pour le tabac que pour le ſel, dont les diſpoſitions ont eſté renouvellées pluſieurs fois depuis, & notamment par l'Article XXIII. de la Declaration du premier Aouſt 1721. que c'eſt en vertu de ces Reglemens, dont le Sieur Chauvelin a confirmé les diſpoſitions & execution, par l'attache qu'il y a donnée le 16. Aouſt 1724. publiée & affichée & ſignifiée, les 26. 27. 29. & 30. du même mois, que le Suppliant a fait faire aux mois de Novembre & Decembre 1731. des viſites chez les habitans de ces trois Paroiſſes; que la premiere, qui eſt du 24. Novembre, & qui a eſté faite en la Paroiſſe de Comtes, eſt conſtatée par un Procès-verbal revetu des formalitez preſcrites, les Employez ne s'eſtant tranſportez dans aucune maiſon qu'accompagnez du fils du Lieutenant du lieu, & de deux hommes de fief qui geroient les affaires de la Communauté en l'abſence de cet Officier; qu'il ſe trouva en nature chez differens particuliers quatre mille deux cens

ſivres de Tabac, dont les Employez prirent ſeulement trente manoques ou poignées pour conſtater leur perquiſition, & declarerent la ſaiſie du ſurplus; qu'ayant ſommé leſdits hommes de fief de leur fournir des voitures pour le tranſport deſdits Tabacs à Heſdin, on ſonna ſur eux le tocſin, & les habitans armez les inveſtirent dans un cabaret où ils s'eſtoient retirez pour y dreſſer leur Procès-verbal, ſans que les gens de Loy ayent empeſché ce deſordre; enſorte que les Commis du Suppliant, pour prévenir les ſuites de la rebellion, furent obligez de ſortir, en declarant qu'ils alloient dreſſer leur Procès-verbal à Heſdin: que les Commis du Suppliant, pareillement accompagnez du fils du Lieutenant du lieu au Village de Cauron, il leur fut declaré neuf cens quatre-vingt-ſeize livres de Tabac en feüilles, reſtant de plus grande quantité; qu'ayant apperçû dans le cours de leur viſite, vingt hommes ou environ, qui chargez de bottes de tabac ſe ſauvoient, ils les pourſuivirent juſqu'à l'entrée d'un bois où ils ſe retirerent abandonnant leur tabac; que loin qu'on leur procurât les voitures qu'ils avoient demandées pour enlever ces tabacs, le Lieutenant du lieu arrivant d'Heſdin, on les aſſûra que s'ils eſtoient aſſez hardis pour y proceder; on s'y oppoſeroit par voye de fait, ce qui fut effectivement executé; le tocſin ayant ſonné, & les habitans armez ayant pourſuivi les Commis du Suppliant, & ayant tiré pluſieurs coups de fuſils ſur eux; qu'il eſt vray qu'en 1702. les Eſtats d'Artois remontrerent par un article de leur Cahier, que pluſieurs Paroiſſes, entre autres celle de Comtes, prétendoient avoir eſté mal-à-propos compriſes dans le nombre de celles dénommées par l'Arreſt de 1690. & que Sa Majeſté repondant à cet Article, permit qu'il fût procedé à la vérification de la diſtance ou meſurage des Paroiſſes plaignantes; mais que par Arreſt du Conſeil du 2. Juin ſuivant, rendu ſur l'avis du Sieur Bignon alors Intendant en Picardie, il fut dit, qu'en attendant que ce meſurage fût fait, en un mois pour tout délay, par Experts dont les parties conviendroient, l'Arreſt de 1690. ſeroit executé, & qu'une Sentence du Juge d'Heſdin du 20. Decembre 1704. qui prononçoit la confiſcation des tabacs ſaiſis au Village de Comtes, ſortiroit ſon plein & entier effet, à l'exception des amendes, au payement deſquelles il ſeroit ſurſis;

que ledit Sieur Bignon rendit encore le 24. Mars 1708. une Ordonnance, qui réitere à l'égard des habitans de Comtes, Cauron & autres Paroiſſes dans le même cas, les deffenſes portées par l'Arreſt de 1690. que le Reſultat du Conſeil de 1714. qui ordonne un nouvel arpentage, en fixe le délay à un an; qu'il a eſté ſignifié le 27. Decembre 1715. ſans qu'on y ait ſatisfait, ainſi que cela eſt prouvé par l'Ordonnance du Sieur Chauvelin, du 16. Aouſt 1724. renduë pour l'execution de l'Arreſt de 1690. & de l'Article XXIII. de la Declaration de 1721. qu'ainſi ces Arreſts & Reglemens citez, demeurent dans leur force & vertu, qu'ils détruiſent également, & le prétendu Arpentage fait le 10. Juin 1690. à la requeſte des habitans, ſans authorité de Juſtice, & ſans y avoir appellé le Fermier, & l'Arreſt de la Cour des Aydes obtenu ſur ſimple Requeſte le 3. Avril 1705. par ces habitans; de maniere que le Suppliant a eſté authoriſé à faire faire des viſites, & pourſuivre la confiſcation des choſes ſaiſies; qu'il paroiſt à la vérité par deux Actes ſignifiez les 5. Fevrier 1716. & 25. Aouſt 1722. aux Commis du Fermier predeceſſeur du Suppliant, que les habitans de Comtes avoient nommé de leur part un arpenteur pour proceder à un nouveau meſurage, & ſommé le Fermier d'en nommer auſſi un de la ſienne; mais n'ayant depuis fait aucune diligence, le Fermier fut obligé de prendre une nouvelle attache du Sieur Chauvelin, du 16. Aouſt 1724. pour l'execution de l'Arreſt de 1690. & comme ils n'ont pas executé le Reſultat de 1714. à l'égard de l'arpentage dans le délay fixé, ils n'y doivent point eſtre reçûs, & celuy de 1690. doit eſtre executé; que ces habitans n'ont d'ailleurs aucuns titres ni Arreſt qui leur donne droit de faire des plantations de tabac; & il eſt conſtant qu'il s'en fait dans l'eſtenduë de leurs Paroiſſes, des amas conſiderables, qui ne peuvent eſtre conſommez ſur les lieux, ni dans ceux ſituez au-delà des trois lieuës limitrophes de la Picardie, puiſqu'il ſe fait également des plantations, que le Suppliant n'a pas droit d'empeſcher; enſorte qu'il eſt évident que tous ces tabacs ſont verſez en fraude dans l'interieur de la Ferme, par des fraudeurs à port d'armes. Vû auſſi les pieces juſtificatives jointes aux Requeſtes & Memoires des parties. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conſeiller

d'Eſtat & au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'inſtance, & ſans s'arreſter aux demandes formées par les habitans des Paroiſſes & Communautez de Comtes, Cauron & Saint Vaſt en Artois, à eux joints les Eſtats de ladite Province, dont Sa Majeſté les a deboutez & deboute, ordonne que l'Arreſt du Conſeil du 21. Fevrier 1690. & la Declaration du 21. Aouſt 1721. portant Reglement general pour la Ferme du Tabac, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, dans l'eſtenduë deſdites Paroiſſes de Comtes, Cauron & Saint Vaſt; en conſequence, que leſdites Sentences du Juge des Fermes d'Heſdin, du 17. Juin dernier, ſortiront leur plein & entier effet : fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & deffenſes aux habitans deſdites Paroiſſes de Comtes, Cauron & Saint Vaſt, de faire à l'avenir aucunes plantations ni amas de tabac, à peine de confiſcation deſdits tabacs, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, ſuivant & conformément au Reſultat du Conſeil du 18. Decembre 1714. pour l'execution duquel, permet Sa Majeſté audit Carlier & à ſes ſucceſſeurs dans l'exploitation de la Ferme du Tabac, de faire faire dans leſdites Paroiſſes, des viſites & recherches, ainſi & de la même maniere que dans les Paroiſſes ſituées dans l'eſtenduë des trois lieuës des limites de la Picardie. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-huitieme jour du mois d'Octobre mil ſept cens trente-deux. Collationné. *Signé* EYNARD.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons, que l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, pour les cauſes y contenuës, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution dudit Arreſt, à la requeſte de Pierre Carlier Adjudicataire de nos Fermes generales-unies, & de celle du Tabac, y dénommé, tous Commandemens, Sommations, deffenſes y portées, ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre

permiſſion : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le vingt-huitieme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens trente-deux, & de noſtre Regne le dix-huitieme. Par le Roy, en ſon Conſeil. *Signé* EYNARD. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conſeïller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXII.